

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 70-2015, 11 février 2015

CONCERNANT M^e Pierre E. Rodrigue, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Pierre E. Rodrigue, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 161 965 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62698

Gouvernement du Québec

Décret 71-2015, 11 février 2015

CONCERNANT la nomination de madame Marie Côté comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil des arts et des lettres du Québec est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général du Conseil et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général du Conseil, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1121-2009 du 28 octobre 2009, madame Marie DuPont a été nommée membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Marie Côté, directrice générale des chaînes spécialisées, Société Radio-Canada et directrice générale, ARTV inc., soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie DuPont;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à madame Marie Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62699